

VC-CS : Pour une modification de l'Arrêté royal relatif aux chantiers temporaires ou mobiles

Proposition d'amendements à l'Arrêté Royal sur les chantiers temporaires ou mobiles

1. Abolition de la frontière des 500 m²

La surface d'un projet n'est pas un critère pour mesurer le niveau de risque d'un projet de construction.

L'introduction de cette limite a établi une distinction de sens pour la pratique de la coordination de sécurité et ce au regard de l'obligation ou non de la certification. Une solution pour l'aide qui devrait être offerte aux promoteurs d'immeubles privés se trouvait auparavant dans la description du type de projet de construction. On peut par exemple établir que le superviseur du projet qui a ordonné la conception (etc., ...) porte l'obligation de désigner le coordinateur de sécurité pour les projets de construction du type habitation familiale.

2. Abolition de l'article 30 §2

Article 30

Le maître d'ouvrage prend les mesures nécessaires pour que le plan de sécurité et de santé fasse partie, suivant le cas, du cahier spécial de charges, de la demande de prix, ou des documents contractuels et y est repris dans une partie séparée, intitulée comme telle.

Afin que les mesures déterminées dans le plan de sécurité et de santé puissent effectivement être appliquées lors de l'exécution des travaux, il fait en sorte que:

1° les candidats annexent à leurs offres un document qui réfère au plan de sécurité et de santé et dans lequel ils décrivent la manière dont ils exécuteront l'ouvrage pour tenir compte de ce plan de sécurité et de santé

Ce paragraphe ne peut jamais être d'application tel qu'on l'entend. Seul le planning mais aussi les intervenants et la manière d'exécution peuvent être connus lors de la phase « projet » pour pouvoir effectuer une commande correcte avec les mesures de sécurité qui

doivent être adaptées lors de la réalisation en fonction des coactivités. On demande alors seulement un prix global pour la prévention mais cela n'a rien avoir avec ce qu'on attend d'un coordinateur de sécurité.

Dans la circulaire ministérielle

SERVICE PUBLIC FEDERAL
CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE
C-2007/21135
Circulaire – Marchés publics – Chantiers temporaires ou mobiles – Plan de sécurité et de santé – Directives pratiques portant sur les documents à joindre à l'offre en application de l'article 30, alinéa 2, de l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

Ce que proposent les Autorités en application de cette législation se réfère simplement à des problèmes rencontrés mais ne proposent pas la façon dont on peut résoudre ceux-ci, si ce n'est de les contourner. D'où l'idée de supprimer cette simplification.

3. Simplification et obligation généralisée d'une certification pour tous les coordinateurs

Dans notre lettre du 30 septembre 2008 au Ministre de l'Emploi et du Travail, nous exposions déjà ceci :

Certification des coordinateurs de sécurité

Nous n'avons même pas été consultés pour l'introduction de la certification. Aujourd'hui, nous sommes tous ennuyés, et en particulier les Autorités, par une certification irréalisable des personnes, de surcroît exclusivement imposée à la catégorie de coordinateurs de sécurité qui pose le moins de problème. Les autorités n'osent pas s'attaquer aux véritables problèmes. Les chantiers de moindre ampleur sont soumis à des conditions moins sévères d'accessibilité à la fonction. Les changements et les annonces y afférent ont déstabilisé ce segment du marché. La concurrence est parfois acharnée et déloyale. VCCS souhaite aussi juguler ce phénomène. C'est pourquoi, depuis plus de cinq ans déjà, nous offrons à nos membres une possibilité de certification administrative. L'annonce d'une certification officielle a quelque peu paralysé cette activité. Outre la certification des coordinateurs de sécurité, nous visons aussi la certification de TOUTES les personnes chargées de la coordination de la sécurité sur tous les chantiers, indépendamment de leur ampleur. La certification proposée est discriminatoire et beaucoup trop ambitieuse.

VC-CS a fait une proposition pour l'introduction d'une certification administrative simplifiée.

4. Inclure dans le contrat de coordination un nombre de visites que le CSS devra réaliser en phase de réalisation

L'expérience nous apprend que l'inscription des « phases critiques » durant lesquelles le CSS serait présent sur le chantier ne donne aucune garantie. En outre, ces « phases critiques » ne sont pas définitivement définies en phase projet voire même en fin de phase projet. Ici encore, le CSS demande à disposer d'un planning correct mais aussi des intervenants et leurs manières d'exécution. Depuis que nous observons la mission de CSS, cela se produit très rarement, cela est donc une tâche impossible !

D'autre part, il est indispensable de pouvoir décrire précisément les modalités d'exécution pour offrir un bon service de prestations et d'autre part, donner les garanties suffisantes au maître d'ouvrage. Peut-être est-il nécessaire de décrire la fréquence des visites avec une attention particulière pour les « phases critiques » de manière à répondre à cette problématique.

Nous touchons aussi la question des marchés publics. Un débat a été ouvert à ce sujet au printemps. Cette question est examinée dans la section suivante.

5. Inclure dans les marchés publics de coordination sécurité santé, une commande détaillée quant à la mission donnée au CSS

La demande de prix pour un marché public de coordination sécurité santé fait généralement fausse route. On définit insuffisamment les tâches à réaliser. Une référence aux textes de Loi nous livre une clarté insuffisante. Cela se traduit par des prix très différents et bien plus inquiétant encore dans la mesure où la performance des services rendus qui devrait déterminer le contrat ne peut être effectuée correctement.

On doit obliger les Autorités publiques à détailler la mission attendue du CSS et qui conditionnera son offre de prix : nombre de réunions préparatoires, nombre d'entretiens en phase projet, nombre d'analyses des plans particuliers sécurité santé des entreprises, participations aux ouvertures de chantier, participation aux réunions de coordination sécurité santé, rédaction du journal de coordination, nombre de réunion de la structure de coordination, nombre d'analyses des plans particuliers des entreprises et de leurs sous-traitants durant la phase réalisation en rapport avec les coactivités, les différents rapports attendus, nombre de DIU à transmettre au Maître d'ouvrage, etc., ...

6. Préciser la définition du Plan Particulier Sécurité Santé (PPSS)

L'article 30 précise :

Afin que les mesures déterminées dans le plan de sécurité et de santé puissent effectivement être appliquées lors de l'exécution des travaux, il fait en sorte que:

1° les candidats annexent à leurs offres un document qui réfère au plan de sécurité et de santé et dans lequel ils décrivent la manière dont ils exécuteront l'ouvrage pour tenir compte de ce plan de sécurité et de santé;

Nous savons, dans ce cas, qu'il s'agit du « Plan Particulier Sécurité Santé » de l'entrepreneur... Pourquoi le texte légal est-il si flou en parlant d'un « document » ? Est-il difficile d'expliciter ce « document » ?

7. Actualisations du Plan de Sécurité Santé vers un document de coordination

Pour des raisons pratiques, il est souhaitable d'inclure dans le journal de coordination afin qu'il reste actualisé tous les informations ou les changements intervenus durant l'évolution du projet. Le Plan de Sécurité Santé sert alors de document de base pour l'ensemble de la coordination de la sécurité santé du projet. Chacun reçoit un document unique bien que spécifique pour le projet : le document de coordination. Le document de coordination sort ses effets pratiques pour une coordination dynamique et actualisée de la sécurité et de la santé du projet.

8. Déterminer qui doit livrer quoi pour la rédaction du DIU

Dans l'annexe 1 – Partie C de l'A.R. relatif aux chantiers temporaires ou mobiles, le législateur détermine ce qui doit se retrouver dans le DIU. Cela détermine naturellement la récolte d'un grand nombre de documents.

Qui ? Quoi ? De quelle manière tout cela doit-il être récolté est loin d'être clair. Un fait est que le CSS devra entreprendre toutes les démarches pour demander ces documents aux intervenants. Des lignes directrices pour dire comment faire devraient être bien plus pratiques. Nous donnons un exemple : les plans « as-build ». Dès les prémices de la phase projet, chacun sait qu'il faudra les avoir à terme mais déjà avant la signature des contrats pourquoi ne détermine-t-on pas qui devra les fournir ?

Et pourquoi ne pas imposer dans la législation que l'auteur de projet impose aux différents

intervenants la remise desdits documents et ce dans toutes les conventions (d'ordre impératif) ?

Bientôt, VC-CS diffusera une check-list des documents qui devraient être inclus dans le DIU, cela permettra d'avoir un fil conducteur qui servira au rassemblement des documents dans le DIU.

9. Etablir l'obligation de réaliser au maximum un DIU par construction

Un et un seul DIU par construction ou, dans le cas d'une copropriété, par lot privatif (ou lot réunis pour les appartements/cave/garage).

10. Déterminer qui doit établir le planning

La coordination sécurité santé se construit en grande partie sur le planning. Mais nulle part, il n'est écrit qui doit établir ce planning. On sous-entend que cela serait du ressort de la direction de chantier qui développe le projet, ou contrôle la réalisation des travaux et sans le dire on pense qu'il s'agit de l'architecte... Mais ici aussi, il y a lieu d'être prudent, il ne reçoit pas souvent l'information pertinente des entrepreneurs pour pouvoir l'établir. L'architecte se trouve dès lors souvent obligé de rejeter cette responsabilité.

L'obligation d'établir le planning pourrait lui être dévolue, cela serait une précision utile pour qu'il puisse imposer aux parties alors de lui remettre lesdits documents.

11. Exclure la version « light » des coordinateurs de sécurité santé

Inefficace et sans conséquence.

Cela peut être exclu pour, à tout le moins, alléger le texte législatif.

12. Exclure l'estafette de la coordination sécurité santé

Aussi inefficace et sans conséquence.

13. Simplification administrative

En collaboration avec tous les partenaires de la construction, vers une simplification administrative de toutes les affaires relatives à la coordination sécurité santé.

14. Indépendance du coordinateur sécurité santé

Dès le début de la coordination de la sécurité, certaines associations d'architectes ont conseillé à leurs membres de ne pas exécuter eux-mêmes la coordination de la sécurité de leurs projets. En effet, personne ne peut imaginer que le travailleur d'un entrepreneur ou d'un maître d'œuvre puisse assumer la coordination de la sécurité, de manière objective et impartiale, aux côtés de sa tâche de chef de chantier. Même si c'était le cas, une confusion d'intérêts pourrait néanmoins lui être imputée en cas d'incident ou d'accident.

L'année dernière encore, une campagne était menée dans quelques provinces, afin de vérifier dans quelle mesure les promoteurs ou les développeurs de projets, faisant appel à leur personnel pour la coordination de la sécurité, respectaient la Réglementation.

Dans certains pays européens, le cumul de la coordination de la sécurité avec une autre fonction pour un seul et même chantier temporaire ou mobile a tout simplement été considéré par la Loi comme incompatible et donc interdit.